

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0012/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/03/03/01/2022/0056/DG/DGA-SAS/DMG pour la construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnel au profit de ladite structure (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 janvier 2024 du Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Madina SOW et Monsieur Adolphe ZIDA, représentant Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. T. Achille YAMEOGO, Brahim Abraham TOU et Chabi Hamed IDRISOU-BOUKO, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/03/03/01/2022/0056/DG/DGA-SAS/DMG pour la construction d'un bâtiment R+2 pour le Centre de Formation Professionnel au profit de ladite structure (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité (lots 03 et 04) ; qu'il a été notifié le 17 mars 2023 pour des délais d'exécution de huit (08) mois pour le lot 03 et sept (07) pour le lot 04 ; que ces délais prennent en compte l'élaboration et l'approbation des dossiers d'exécution ; qu'il a effectué une première intervention en ce qui concerne les foureautes et réservations pour le coulage du dallage autour du 12 avril 2023 ; que par manque d'étais métalliques pour le coffrage de l'ensemble du plancher pour chaque niveau, l'entreprise du gros œuvre a été procédé au coulage des planchers par joint ;

que le premier joint R+1 a été coulé autour du 18 juin 2023 ; et que le dernier joint du R+2 ainsi que la dalle de l'édicule en septembre ; qu'il lui restait donc un (01) mois pour le lot 04 et deux (02) pour le lot 03 ; que sachant aussi que les travaux du second œuvre devraient bénéficier normalement d'un délai plus long que celui du gros œuvre ; que pour chaque intervention et à chaque coulage d'une partie de joint, il n'intervient seulement que deux (02) jours et le reste du temps à attendre encore jusqu'au prochain coulage d'un autre joint ;

qu'au cours des travaux, il a rencontré des difficultés dont il a fait part à l'autorité contractante ainsi qu'à la mission de contrôle sans que cela ne change notamment le manque de collaboration de l'entreprise du gros œuvre ; que vu le retard, celui-ci exerçait ses travaux sans tenir compte de ceux du second œuvre ; que ce qui crée des difficultés et du temps supplémentaire pour l'exécution de ses travaux ; que ne voyant pas la situation s'améliorée et partant de ce constat, conscient des répercussions que cela aurait sur ses travaux et surtout sur les délais, qu'il a à plusieurs reprises demandé la suspension du délai d'exécution ou sa prolongation ;

qu'aussi l'entreprise du gros œuvre a bénéficié de travaux supplémentaires pour les travaux de faux plafond staff dont la mise en œuvre a nécessité forcément un délai supplémentaire pas moins de deux (02) mois pour une surface de 2000m² ; que sa mise en œuvre a aussi impacté ses travaux ; que malheureusement le maître d'ouvrage ainsi que la mission de contrôle n'ont pas jugé nécessaire de lui accorder de délai supplémentaire ; qu'à la dernière réunion mensuelle du 30/10/2023, l'entreprise du gros œuvre avait un délai d'exécution évalué à 143% du délai contractuel contre un taux d'exécution de 70,34% à la date où le délai du lot 04 était échu, et à moins d'un mois de celui du lot 03 ;

qu'il ne comprend pas pourquoi l'autorité contractante a décidé de résilier son marché pour retard et au même moment tolérer le retard de celui du gros œuvre en grande partie responsable de son retard ; que s'il doit y avoir résiliation, cela devrait commencer par celle du gros œuvre ;

qu'il avait demandé et obtenu auprès de sa banque le financement pour l'acquisition de l'ensemble du matériel et de l'équipement préalablement commandés chez ses fournisseurs avec le versement d'un acompte ; que les équipements sont stockés à leur entrepôt dont les frais de stockage lui sera imputable ; que pour la mise à disposition des fonds, la banque a demandé que le maître d'ouvrage confirme la disponibilité des fonds, chose que celle-ci a accepté ; que celle-ci devrait se prononcer sur les délais échus soit en confirmant l'application des pénalités de retard ou de les prolonger ; que pour la validité des cautions de l'avance de démarrage et de bonne exécution, un courrier a été transmis au maître d'ouvrage depuis le 27/11/2023 ; que ce courrier est resté sans réponse ; que c'est le défaut de réponse qui constitue le blocage pour la livraison du matériel et de l'équipement sur le chantier ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1°) A l'initiative de l'autorité contractante

a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;

b) b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;

(...);

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet.

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché. » ;

considérant que le requérant a signalé que le retard n'est pas de sa faute ; qu'il a plusieurs fois interpellé l'autorité contractante sur les délais en précisant que les travaux des grosses œuvres empiétaient sur son travail ; qu'il a déjà acheté le matériel ; que le marché concerne plus le matériel ; qu'il a été surpris de la résiliation ; qu'il souhaite poursuivre les travaux ; qu'il demande l'annulation de la résiliation ;

considérant que l'autorité contractante a précisé que le marché a dû être suspendu en décembre à cause du requérant ; qu'il n'a pas exécuté ses travaux qui devaient permettre aux entreprises de poursuivre leurs travaux ; qu'en réalité celui-ci avait des problèmes financiers ; qu'il n'a pas les moyens pour acheter le matériel nécessaire ; qu'il lui a même écrit pour avoir des fonds ; qu'elle a émis trois (03) mises en demeure ; qu'il ne comprend pas quand le requérant dit qu'il a été surpris par la résiliation ; qu'il a trop de marchés en souffrance ; que les délais sont expirés ; qu'il devait négocier au lieu d'accuser les autres entreprises ;

considérant que le requérant dit reconnaître qu'il est en faute ; qu'il a les compétences actuellement pour terminer les travaux ; qu'il demande la levée de la résiliation et un nouveau délai ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) et le Groupement d'entreprises SOBUTRA/SSCD ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante précise ne pas être à mesure de lever la résiliation du contrat et accorder un délai supplémentaire au requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO